



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral accordant à la société ROYAL CANIN l'autorisation de procéder à l'extension d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie à LES RUES-DES-VIGNES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société ROYAL CANIN - siège social : 650 avenue de la Petite Camargue B.P. 11 30470 AIMARGUES - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie à LES RUES-DES-VIGNES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 février 2004 au 16 mars 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis du conseil municipal de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La société ROYAL CANIN dont le siège social est situé 650, avenue de la Petite Camargue – BP 11- 30470 AIMARQUES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES RUES DES VIGNES, rue Basse, les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D,	Caractéristique Niveau d'activité
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	75 kW
Installation de combustion : Chaudière principale Chaudière d'appoint (en secours) Chaudière eau chaude Chauffages	2910 A 2	D	4,5 MW 2,3 MW 0,29 MW 0,20 MW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou n'utilisant pas ou ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	423 kW
Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160-1b	D	9000 m <sup>3</sup>
Entrepôts couverts	1510-2	D	47330 m <sup>3</sup>
Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale.	2220-1	A	500 t/j
Préparation et conservation par cuisson de produits alimentaires à base de produits d'origine animale.	2221-1	A	220 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, trituration, mélange de substances d'origine végétale et de tous les produits organiques naturels	2260-1	A	4920 kW
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D	13580 m <sup>3</sup>

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

### **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

### **1.3. - Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation abroge l'arrêté préfectoral du 07 mai 2001, celui du 22 novembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date de Avril 2003

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine en annexe 1 au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b>
--

**ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

**ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

**ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES  
INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

## **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

## **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Les Rues des Vignes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **8.4. - Prélèvements et consommation d'eau**

La consommation annuelle est limitée à 280 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190000 tonnes par an. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **9.4. - Rétentions**

#### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **9.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **10.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1700 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Au préalable, les eaux pluviales des voiries et de parking sont dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Ces eaux rejoignent l'Escaut.
- rejet n° 2 : les eaux vannes, domestiques et industrielles. Ces eaux sont traitées dans une station de prétraitement. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Les Rues Des Vignes aboutissant à la station d'épuration de Crèvecoeur.

Le raccordement à la station d'épuration de Crèvecoeur doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement précise les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de station.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

#### **13.1.1. - Débit**

Débit Journalier maximal
2 litres/seconde/hectare

La surface en hectare correspond à la surface recevant les eaux pluviales (toitures, parking).

#### **13.1.2. - Substances polluantes**

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS* (mg/l)
MeS	70
DCO	25
DBO <sub>5</sub>	5
Hydrocarbures totaux	5
pH	6,5 et 8,5

\*Objectif de qualité pour l'Escaut

### **13.2. - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°2**

#### **13.2.1. - Débit**

	instantanée	Sur 2 H ou sur 4 H (en m <sup>3</sup> /h)	journalier en m <sup>3</sup> /j	Moyen Mensuel en m <sup>3</sup> /j
Débit	1,4 l/s	5	40	20

#### **13.2.2. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 25°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

#### **13.2.3. - Substances polluantes**

Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX		
	Maximale instantanée	Moyenne Mensuelle (3)	Sur 2 H ou sur 4 H (en kg/h)	Maximal journalier en kg/j	Moyen Mensuel (3) en kg/j
MeS	350	300	0,5	12,5	6
DBO <sub>5</sub> (1)	600	600	1,8	24	12
DCO	1200	1200	3	48	24
Azote global (2)	30	30	0,15	1,2	0,6
Phosphore total	50	50	0,25	2	1
MEX matière grasse	100	100	0,5	4	2
AOX	5	5	0,025	0,2	0,1

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
- (3) pondérée selon le débit de l'effluent.

### **13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires n'est pas autorisé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **14.3. - Equipement des points de prélèvements**

#### **REJET N° 2 :**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent pouvoir être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Un contrôle trimestriel est réalisé par l'exploitant au niveau du rejet numéro 1 pour vérifier le respect des paramètres prescrits. Pendant un an, un autocontrôle mensuel en amont et aval du déboureur-déshuileur est réalisé sur les paramètres prescrits.

REJET N° 1 :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	Trimestrielle
MeS	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Hydrocarbure totaux	Trimestrielle
DBO5	semestrielle

REJET N° 2 :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	Journalière
MeS	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
MEX	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle

**15.2. - Calage de l'auto surveillance**

REJET N° 2 :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

**15.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

L'état du rejet n° 1 est communiqué à la subdivision territoriale de VNF de Cambrai.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **16.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **16.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **19.1. - Caractéristiques des installations de combustion**

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Générateur n° 1 Chaudière	4,5	Gaz	Permanent
Générateur n° 2 Chaudière	2,3	Gaz	Secours

### **19.2. - Cheminées**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Générateur raccordé
Cheminé n° 13	32	0,6	N° 1
Cheminée n° 14	32	0,6	N° 2

### **19.3. - Valeurs limites de rejet**

Concentrations En mg/Nm <sup>3</sup>	G1	G2
Poussières	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

## **ARTICLE 20 - AUTRES INSTALLATIONS**

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **20.1. - Caractéristiques des installations**

Désignation	Cheminée
Extrudeur, sécheur, pré-refroidisseur, refroidisseur W1, W2, W3, W4, Maeva	1 à 8 (traitement des odeurs)
Sortie ventilateur cyclofiltre TP vrac	9
Sortie ventilateur filtre trémie broyeur	10
Sortie ventilateur filtre trémie broyeur	11
Sortie ventilateur filtre trémie broyeur	12

En annexe 2, le plan d'implantation des cheminées.

### **20.2. - Cheminées**

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Cheminée	Hauteur maximale en m	Diamètre en m	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
1 à 8	33	1	25000	
9	30	0,6	9000	8
10 à 12	20	0,6	9000	5

### **20.3. - Valeurs limites de rejet**

La concentration en poussières de tout effluent gazeux émis par l'établissement devra être inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux total des poussières émises par l'ensemble des cheminées est limité à 1kg/h.

Les gaz issus des installations thermiques du paragraphe 20.1 doivent respecter les valeurs suivantes :

	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub>	500

## **ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant devra effectuer, au moins une fois tous les trois ans, des prélèvements mesures et analyses des concentrations en poussières des gaz émis par les sécheurs. Ces prélèvements, mesures et analyses devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 22 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 23 - VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 24 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 25 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entrée du site	60	60
Coin station dégraissage	70	60
Accès pompier du canal	53	48
Fond de parcelle le long du canal	44	45
Fond jardin voisin Hégo	50	45,8
Milieu jardin voisin Hégo	42	42
Coin rue basse /Hégo /usine	50	49
Coin Valescaut	50	49
Fond parcelle voisin Delacout	51	50
Coin Delacout / rue haute	52	49

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 26 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser à la fin des travaux puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

**TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

**ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence Nomenclature Décret N° 2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Filières de traitement
16 03 06	Démarrage et fin de production	VAL
16 03 06	Produits non qualité	I
15 01 01 / 02	Cartons / Papiers	VAL
20 01 40	Métaux / Ferrailles	VAL
15 02 02 *	Chiffons souillés	VAL
13 01 12 / 11 / 13	Huiles usagées, fontaine dégraissants	IE
15 01 10	Bidons souillés	IE
08 03 12 / 07 07 03	Encres et solvants usagés	IE
07 07 05 / 20 01 13	Solvants test	IE
15 01 03	Bois	IE
18 01 03 *	Déchets médicaux	IE
19 08 12	Boues	VAL
20 02 01	Déchets verts	VAL
16 06 04	Piles usagées	VAL
20 01 21 *	Néons	VAL
08 03 17 / 18	Toners et cartouches d'encres	VAL / IE
16 03 06 / 20 01 / 02 / 08 / 25 / 39 / 99 / 40	DIB	DC2
13 05 02 / 13 05 06	Hydrocarbures provenant du séparateur eaux hydrauliques du système de traitement des	VAL

\* Déchets dangereux

VAL = Valorisation

IE = Incinération avec récupération d'énergie

DC2 = Mise en décharge de classe 2

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 30.5. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **28.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant dès technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **28.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans le cas où ces déchets ne sont pas protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **28.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **28.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

#### **ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

<b>TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
---

**ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **31.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

#### **31.3. - Affichage - diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompier : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

#### **31.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **31.5. - Electricité dans l'établissement**

##### **31.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

##### **31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **31.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **31.5.4. - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que : les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **31.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire près de matière inflammable. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **31.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **31.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **31.8. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### **31.8.1. - Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Dans le cas des compacteurs, l'exploitant doit s'assurer, en cas d'incendie, d'empêcher sa propagation en mettant des dispositifs adéquats (guillotine, sprinklage, détecteur...).

#### **31.8.2. - Limitation des effets d'une éventuelle explosion**

Toutes les toitures de l'établissement, à l'exception éventuellement de celles des locaux administratifs, seront maintenues en matériaux légers offrant une résistance minimale en cas d'explosion.

Les équipements les plus exposés au risque d'explosion de poussières seront équipés de dispositifs permettant d'éviter toute montée en pression desdits équipements (partie éventable, ouverture sur l'extérieur...). Cette disposition vise notamment toutes les cellules de stockage d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> ou alimentées par voie pneumatique, les broyeurs et les installations de dépoussiérage.

#### **31.8.3. - Chaufferie**

Celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux ateliers ou isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré deux heures (REI120). Toute communication éventuelle entre le local et les ateliers se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure (I30), munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure (EI60).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **31.8.4. - Déchargement des matières premières**

Tout déchargement de matières premières ou de produits combustibles devra être réalisé en présence d'une personne de l'établissement spécialement désignée et formée à cet effet.

Seules les personnes strictement nécessaires aux opérations pourront demeurer sur l'aire de déchargement.

Toutes les aires de déchargement seront équipées de systèmes permettant une liaison équipotentielle et la mise à la terre des véhicules déchargés et des installations de déchargement (cas du déchargement pneumatique).

La fosse de déchargement des matières premières sera équipée d'une grille dont la maille sera calculée au mieux de manière à retenir les corps étrangers.

Toutes les matières premières susceptibles de dégager des poussières inflammables devront, préalablement à toute opération autre que la réception des produits, avoir été débarrassées des corps étrangers (pierres, métaux...) qu'elles sont susceptibles de contenir par séparations gravitaire et magnétique.

#### **31.8.5. - Silos**

Les quatre plus grands silos du site (500 m<sup>3</sup> chacun, destinés au stockage de blé, de maïs, de pois ou de graines oléagineuses), d'une géométrie à fond plat qui n'en permet pas le vidage complet, sont dotés de sondes automatiques de température en partie basse, ce qui permet de détecter à temps les montées en températures anormales et d'intervenir de façon appropriée.

Tous les silos de stockage de ces matières sont équipés d'évents, afin de limiter les conséquences d'explosion éventuelle.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 sont applicables suivant les dispositions de son annexe III.

De plus, une aspiration des poussières sera installée sur la fosse vrac dont l'efficacité conduira à une concentration de moins de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **31.8.6. - Installations de production**

Tous les transporteurs de matières du site (à chaînes, à godets, sur tapis et pneumatiques) sont capotés pour confiner les poussières en suspension et éviter l'introduction de corps étrangers indésirables ; dans le cas des systèmes pneumatiques, le rayon de couverture des gaines de circulation des matières est calculé de façon à empêcher toute rétention de poussières.

La marche des installations mises en dépression sera asservie au bon fonctionnement des dispositifs d'aspiration précités.

Tous les locaux de production et de stockage font l'objet d'un dépoussiérage et d'un nettoyage quotidiens et complets au moyen d'un système centralisé d'aspiration qui capte toutes croquettes, poussières ou fines particules émanant des installations de fabrication. Trois centrales sont installées dans l'usine comprenant chacune une turbine et un circuit d'aspiration : des prises d'aspiration sont disposées aux différents niveaux de l'usine et les produits aspirés sont récupérés dans des containers souples (type big-bag).

Pour éviter les courants d'amorçage et les étincelles, les parties métalliques des installations, y compris les charpentes des bâtiments, sont reliées équipotentiellement et raccordées au circuit de terre, dont la continuité est assurée.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre.

Tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs pour éviter toute accumulation de charges électrostatiques (cas du transport pneumatique notamment).

La conformité des installations électriques à ces dispositions fera l'objet d'un contrôle par un organisme agréé, dont les conclusions seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'atelier "conditionnement" contiendra les quantités de produits correspondant aux besoins liés à un poste de production.

Des consignes de sécurité et de prudence sont affichées aux différents points du site et toute intervention sortant du domaine de l'entretien courant est soumise à la délivrance préalable d'un permis de feu.

#### a) Entretien et surveillance des installations de manutention

Tous les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites qui ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet ou par contacteurs à arrachements arrêtant l'installation. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs devront être disposés à l'extérieur de la gaine.

Les dispositifs de détection d'incidents suivants seront installés :

- tout élévateur sera au moins équipé d'un contrôle de vitesse de rotation et d'un détecteur de bourrage en tête et en pied,
- tout transporteur à bande, autre que ceux installés dans l'atelier de conditionnement, sera au moins muni d'un contrôle de vitesse de rotation, d'un détecteur de bourrage en tête et d'un contrôle de déport de bande.

En outre, chaque moteur de plus de 15 kW sera équipé d'un disjoncteur.

Tous les moteurs utilisés pour les opérations de manutention devront avoir un indice de protection au moins égal à IP 55.

L'ensemble des informations recueillies grâce aux équipements définis au présent article devra être transmis à la salle de contrôle des ateliers de fabrication.

La consigne qui sera établie en disposition de l'article 4 ci-dessus devra préciser la liste exhaustive des suites à donner aux défauts les plus couramment constatés (arrêt des machines, coupures de l'alimentation électrique...). Il sera précisé si ces opérations sont effectuées manuellement ou automatiquement.

#### b) Nettoyage des installations

Les murs et cloisons des ateliers de fabrication sont en panneaux lavables et sanitaires protégés des coups par une allège en béton de 30 cm.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions ci-après :

Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Les filtres des tours de production LRDV1, LRDV2 et LRDV3 seront montés sur supports démontables afin de pouvoir être nettoyés rapidement.

La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Des filtres et ventelles supplémentaires seront installés dans la tour AURORE.

La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra en aucun cas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

L'exploitant est tenu de faire procéder, sur simple demande de l'inspecteur des installations classées, à des mesures des retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NFX 43-007.

Ces contrôles éventuels sont à la charge de l'exploitant.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires, notamment au regard du risque d'explosion (tout matériel électrique de nettoyage devra être d'un type utilisable en atmosphère explosible). L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des ateliers de fabrication est strictement interdit.

#### c) Séchoirs au gaz

Une sonde de température est située en aval de chaque brûleur de gaz, dans la conduite d'air avant l'entrée de celui-ci dans le sécheur : lorsque la température limite est atteinte, un automatisme provoque immédiatement l'arrêt de l'alimentation des brûleurs en gaz, la fermeture des entrées d'air neuf et l'arrêt de tous les mouvements mécaniques du sécheur. En cas de poursuite de l'élévation de la température, un dispositif de diffusion de vapeur à l'intérieur du sécheur permet de mettre fin à celle-ci.

L'alarme est reportée en salle de contrôle. Une vanne située à l'extérieur de l'atelier permet d'arrêter l'alimentation du gaz.

#### d) Désinsectisation - désinfection

Les procédures de désinsectisation font l'objet de procédures écrites. Les fiches toxicologiques des produits utilisés sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **31.8.7. - Atelier de charge d'accumulateurs**

L'atelier doit être conforme aux dispositions techniques de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000).

### **31.8.9. - Transformateurs**

Les transformateurs sont implantés sur rétention de façon à retenir 100 % du diélectrique en cas de déversement accidentel.

Les transformateurs sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'établissement par un mur coupe-feu 2 heures (REI120) et des portes donnant vers l'extérieur coupe-feu 1 heure (EI60). Les locaux sont largement ventilés.

Tout appareil contenant du P.C.B. ou P.C.T. a été éliminé.

## **ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **32.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il est fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **32.2. Dispositions constructives**

#### **32.2.1. - Prescription principale**

L'entrepôt (3 300 m<sup>2</sup>) est entièrement isolé des autres bâtiments par des murs et portes coupe-feu (y compris passage des convoyeurs de palettes).

Dans l'atelier de conditionnement, un dispositif de cantonnement de 5 m est implanté.

#### **a) Communication entre les ateliers - stabilité au feu - désenfumage**

Les communications entre les différents ateliers de l'établissement seront réduites au strict nécessaire.

L'ensemble des zones consacrées au stockage de produits finis et d'articles de conditionnement devra être divisé en tranches de moins de 3 300 m<sup>2</sup> qui devront être séparées du reste de l'usine par des murs incombustibles coupe-feu de degré deux heures (REI120).

Toutes les ouvertures pratiquées dans les murs cités ci-dessus devront être munies de porte pare-flamme degré une heure (I60) à fermeture automatique en cas d'incendie.

Chaque installation de broyage sera confinée dans un compartiment entièrement clos et strictement réservé à cet effet.

### **32.2.2. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### **32.2.3. - Dégagements - Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Chaque atelier de l'établissement devra comporter au moins deux issues sur deux faces opposées qui seront constamment maintenues ouvertes pendant les périodes d'activité de l'usine.

De plus, les issues de secours devront être disposées de telle sorte que pour tout point de l'établissement il existe une telle issue à moins de 50 mètres et 25 mètres dans les bâtiments formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### **32.2.4. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 2/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **32.3. - Moyens de secours**

L'établissement comporte :

- 130 extincteurs d'incendie,
- 30 robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes françaises S 61201 et S 622201,
- un puits siphonnant situé au droit des silos de stockage pour permettre aux pompiers de pomper directement l'eau du canal, équipé de deux prises de diamètre nominal 110 mm avec raccords pompiers,
- à 100 m hors du site un poteau incendie débit 100 m<sup>3</sup>/j,
- un réseau sprinkler,
- des détecteurs incendie pour les zones isolées à risque.

Un plan d'implantation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **32.4. - Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

### **32.5. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### **ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS : PLAN DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir, trois mois après la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
  - L'état des différents stockages (nature, volume...)
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Cambrai . Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice avec les services de secours et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

**ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

**34.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**34.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**34.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**34.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

### 34.5. – Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LES RUES-DES-VIGNES, BANTOUZELLE, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, LESDAIN, MASNIERES, RUMILLY-EN-CAMBRESIS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

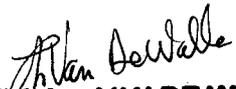
En vue de l'information des tiers :

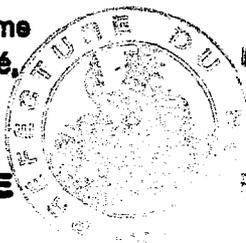
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LES RUES-DES-VIGNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 05 AVR. 2007

Le préfet,

Pour copie certifiée conforme  
P/ Le Chef de Bureau délégué,

  
**Thérèse VAN DE WALLE**



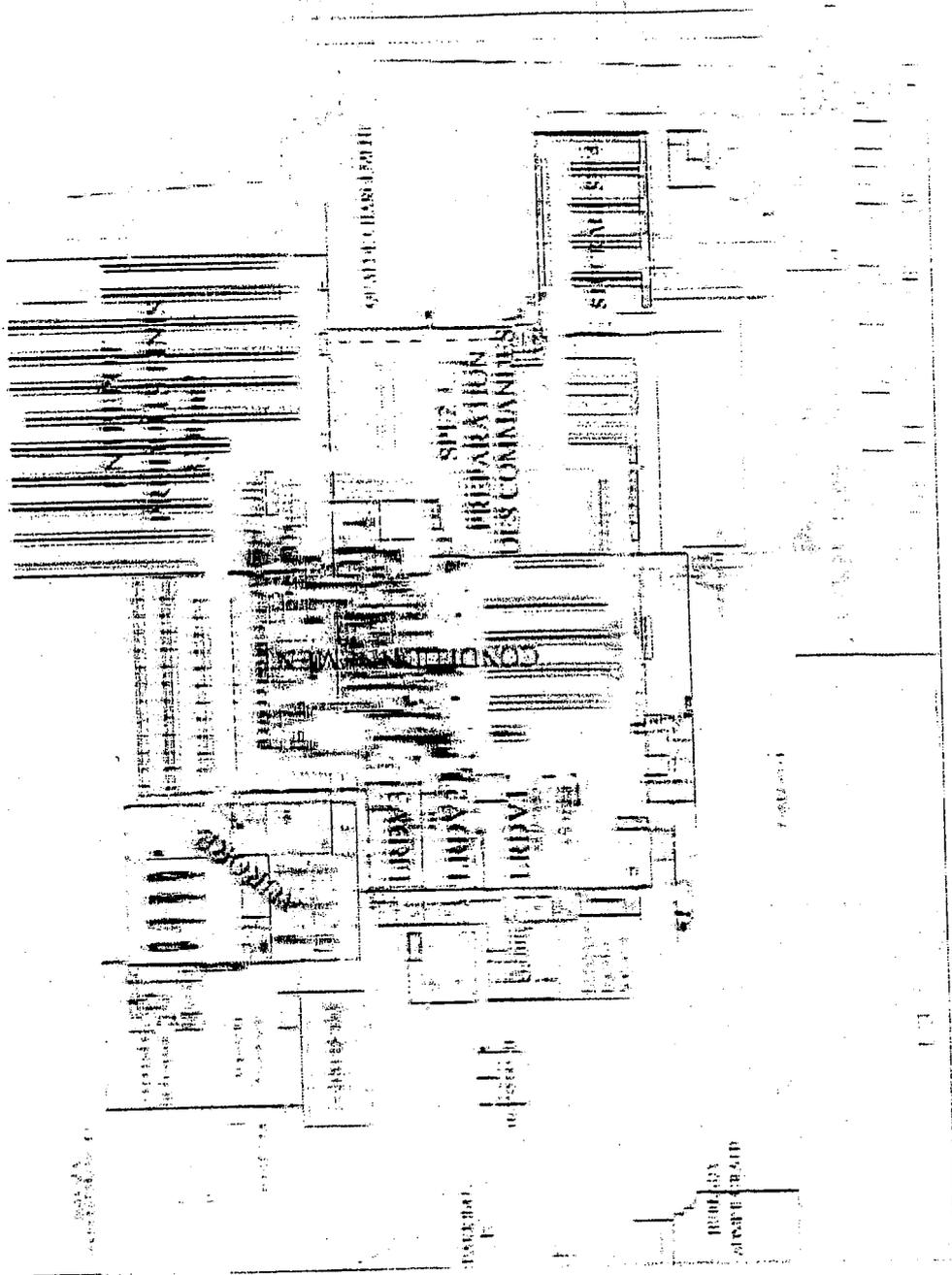
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
François-Claude PLAISANT

P.J.: 3 annexes

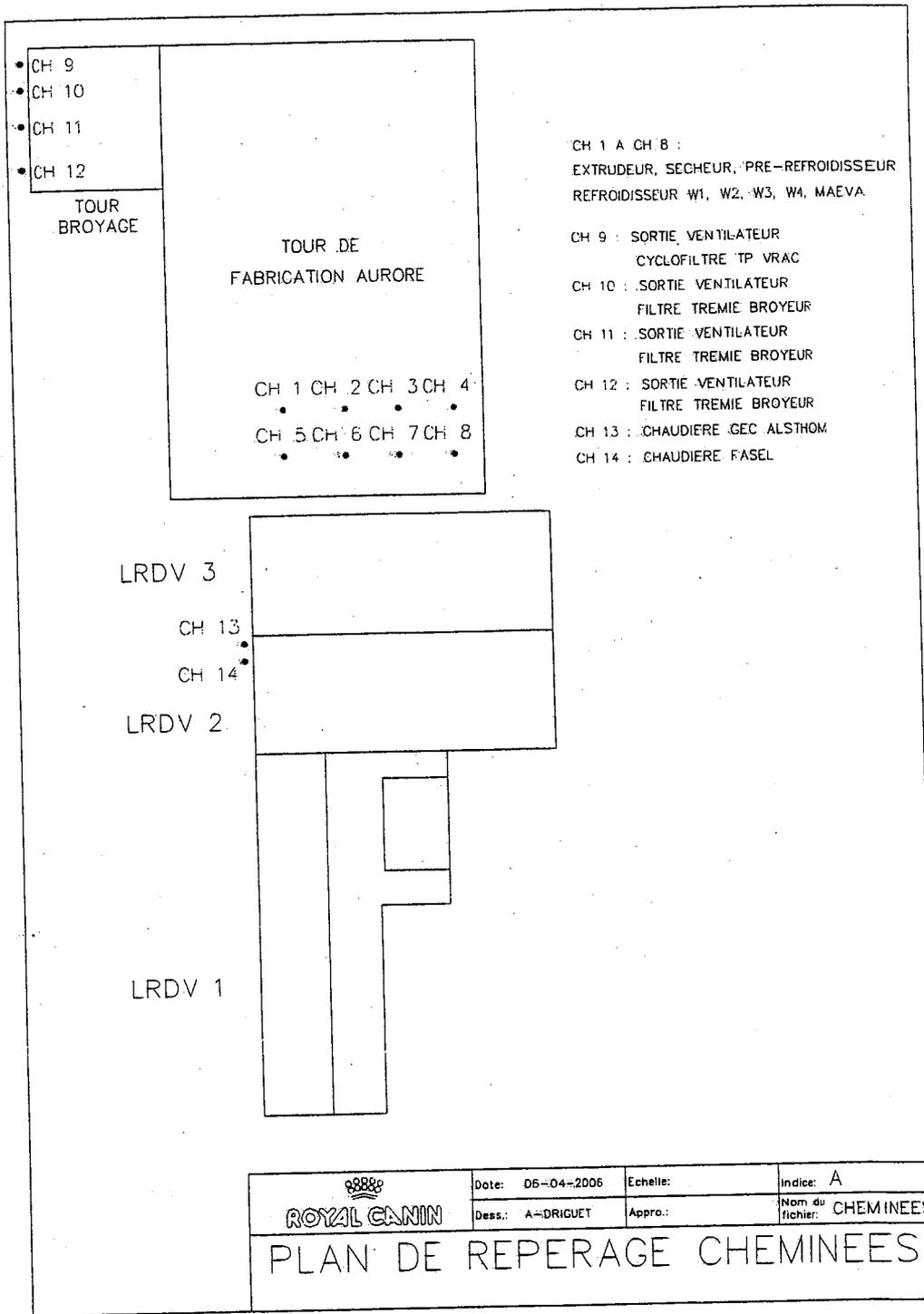


**ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.**



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du... 05 AVR. 2007 .....

**ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION DES CHEMINEES.**



- CH 1 A CH 8 : EXTRUDEUR, SECHEUR, PRE-REFROIDISSEUR  
REFROIDISSEUR W1, W2, W3, W4, MAEVA
- CH 9 : SORTIE VENTILATEUR  
CYCLOFILTRE TP VRAC
- CH 10 : SORTIE VENTILATEUR  
FILTRE TREMIE BROYEUR
- CH 11 : SORTIE VENTILATEUR  
FILTRE TREMIE BROYEUR
- CH 12 : SORTIE VENTILATEUR  
FILTRE TREMIE BROYEUR
- CH 13 : CHAUDIERE GEC ALSTHOM
- CH 14 : CHAUDIERE FASEL

	Date: D6-04-2006	Echelle:	Indice: A
	Dess.: A-DRIGUET	Appro.:	Nom du fichier: CHEMINEES
PLAN DE REPERAGE CHEMINEES			



**VU pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du 05 AVR. 2007**

## ANNEXE 3 : NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr <sub>6</sub>	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885

Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1). Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :**

**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ**

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619.
	NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Odeurs	NF X 43-051
Métaux lourds	NF X 43 304
HF	NF X 43 300 et NF X 43 018
NOx	NF X 43 305
N <sub>2</sub> O	

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013

NOx  
Hydrocarbures totaux  
Odeurs  
Poussières  
O<sub>3</sub>  
Pb

NF X 43 018 et NF X 43 009  
NF X 43 025  
NF X 43 101 à X 43 104  
NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017  
XP X 43 024  
NF X 43 026 et NF X 43 027



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du **05 AVR. 2007**

